

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 janvier 2026

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2026.07

Objet de la délibération

**ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE
SECTEUR DES « MOLLARDS » POUR LA RÉALISATION D'UN CENTRE
DE SECOURS INTERCOMMUNAL**

Considérant les conditions dans lesquelles la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morillon a été engagée ;

Considérant qu'au regard de l'état du centre de secours de Samoens et du niveau des effectifs de celui de Taninges, il est pertinent d'envisager une solution permettant le regroupement des deux centres sur un site central au niveau de la vallée du Haut-Giffre, pour maintenir une bonne couverture et garantir un niveau de sécurité optimal pour les biens et les personnes situées sur ce territoire ;

Considérant qu'un tènement de 5 400 m², situé lieudit « Les Mollards », sur la commune de Morillon, présente les caractéristiques répondant aux attentes du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour accueillir le nouveau centre intercommunal de secours, du fait notamment de sa situation en dehors des zones de risques mentionnées au Plan de Prévention des Risques naturels en vigueur et de sa proximité immédiate avec des voiries structurantes de la vallée (RD54 et RD4) ;

Considérant que la sélection du secteur des Mollards a donc été jugée opportune pour mettre en œuvre le projet d'équipement public et d'intérêt collectif dédié aux services de lutte contre l'incendie et de secours, dont la portée est intercommunale, ce projet étant d'intérêt général ;

Considérant, cependant, que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet ; et qu'en effet, le secteur concerné par le projet est classé au PLU en zones 2AU (zone à urbaniser à long terme) sur 4 300 m² et An (agricole à protéger) sur 1 200 m² ;

Considérant qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a donc été mise en œuvre, afin de permettre une évolution des dispositions du PLU en vue d'autoriser la construction de ce centre de secours intercommunal ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU de la Commune de Morillon est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général, afin d'adapter :

- Le PADD, afin de prendre en compte le projet,
- Le règlement écrit, pour intégrer une zone spécifique dédiée au projet d'équipement futur. Le secteur concerné n'est aujourd'hui pas urbanisé. Il a donc été classé en zone d'urbanisation future (avec ouverture à l'urbanisation immédiate) dédiée aux équipements publics : zone 1AUEp. Le règlement de la zone 1AUEp nouvellement créée est basé sur le règlement de la zone Uep, avec quelques ajustements en lien avec les caractéristiques du projet.
- Le règlement graphique, notamment pour :
 - Modifier les zones An et 2AU du secteur des Mollards en zone 1AUEp,
 - Incrire un emplacement réservé sur les parcelles privées incluses dans la zone 1AUEp, afin de permettre leur acquisition par la collectivité, et permettre la mise en œuvre de l'équipement public. De ce fait, supprimer les parties des emplacements réservés 20 et 54 localisées dans l'emprise de la zone 1AUEp.
 - Adapter le périmètre de l'OAP n°3 au périmètre de la zone 1AUEp.
 - Supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles concernées par la zone 1AUEp.
 - Supprimer le tracé amont qui précise, de manière indicative, le tracé de la déviation. Cette déviation n'empruntera pas le Nord de la zone 1AUEp, mais contribuera à sa desserte, au Sud (se reporter à l'OAP).
- Les OAP, pour remplacer l'actuelle OAP n°3 par une nouvelle version de l'OAP adaptée au projet ;

Considérant l'arrêté du Maire n°119/2023 en date du 30 mars 2023 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, laquelle procédure a été soumise à évaluation environnementale, ainsi qu'à une concertation préalable qui s'est déroulée du 26 mars au 2 juillet 2025 ;

Considérant que la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 29 janvier 2025 aux fins de rendre un avis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Un avis tacite a été rendu le 29 avril 2025 (avis 2025-ARA-AUPP-1536) ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été transmis pour avis, en vue de l'examen conjoint, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ; la réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 5 septembre 2025 en Mairie de Morillo et que la réunion a donné lieu à un compte rendu qui a été versé au dossier d'enquête publique ;

Considérant que certaines remarques ont été formulées dans le cadre de cette réunion, notamment :

- Des questionnements sur le maintien de l'ER n° au regard de l'avancement des acquisitions foncières,
- Des questionnements sur le maintien de l'ER n°20 au regard de l'évolution du projet de voie nouvelle ;

Considérant, par ailleurs, que plusieurs avis ont été reçus dans le cadre de la procédure :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie formule un avis favorable.
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre n'a pas d'observation.
- L'INAO regrette la consommation de foncier agricole mais ne s'oppose pas au projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.
- La Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve indique que le dossier n'appelle aucune remarque
- La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable assorti de deux recommandations portant, d'une part, sur la traçabilité des surfaces réintégrées en zones agricole ou naturelle lors des évolutions du PLU faites en 2022 et, d'autre part, de requalifier le secteur de la Pusaz.
- L'Etat a émis un avis favorable sur cette procédure ;

Considérant que le projet a été porté à l'enquête publique du 27 octobre au 28 novembre 2025 inclus, et que le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 31 décembre 2025, dans lequel il a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards », assorti de la recommandation suivante :

- Questionner sérieusement lors des prochaines évolutions majeures du PLU, l'adéquation des capacités foncières actuellement constructibles à proximité du Chef-lieu, au regard des projections démographiques et du projet d'aménagement de Morillon, notamment en matière d'affirmation de la centralité du village ;

Considérant qu'au regard des remarques des PPA et des observations issues de l'enquête publique, il n'a pas été jugé nécessaire de faire évoluer le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation ;

Considérant en effet que certaines de ces observations et requêtes sont soit déjà intégrées au projet, portent sur des objets n'entrant pas dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, par ailleurs, que les phases de concertation préalable et d'enquête publique n'ont pas révélé une opposition massive à la déclaration de projet dans la population, mais plutôt des appréhensions sur le contexte de l'opération qu'il conviendra de prendre en considération par le maître d'ouvrage du centre de secours ;

Aussi,

Après avoir examiné le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU suite à l'enquête publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L153-59, R153-15 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé, la révision « allégée » n°1, la révision « allégée » n°2 et la modification n 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu l'arrêté municipal n°119-2023 en date du 30 mars 2023 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur dit « Les Mollards » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.010 en date du 9 février 2023, définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la procédure de déclaration de projet sur le secteur des Mollards avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-057 en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU et l'exposé de ses motifs ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) rendu le 29 avril 2025, faute de moyens suffisants pour examiner le dossier (avis 2025-ARA-AUPP-1536) ;

Vu la transmission du dossier pour examen conjoint au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 septembre 2025 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, de l'INAO et de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve, de la CDPENAF et de l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°310-2025 du 10 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Entendu le rapport et les conclusions favorables de Monsieur le Commissaire Enquêteur, assortie d'une recommandation ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ne nécessitent pas d'adaptation du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'intérêt général du projet de Centre Intercommunal de Secours au lieu-dit « Les Mollards »;
- **APPROUVE** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards » telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération produit ses effets juridiques un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et sous réserve d'avoir été publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'Urbanisme ;

- **INDIQUE** que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la mairie.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.